

DECISION N° 2024-02

OBJET : Marché PIS24A – Abonnements annuels aux services DOCAPOSTE FAST pour les syndicats intercommunaux - Signature

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 19 octobre 2022, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs modifications ;

VU la convention de prestations de services non-économiques entre les syndicats intercommunaux boucles des Yvelines « Unilys », approuvée par le comité syndical dans sa délibération en date du 13 décembre 2021, conclue entre le Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine, le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye, le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye, le Syndicat Intercommunal Valoiseine, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Propriété de Monte-Cristo, le Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Musée de Louveciennes/Marly-le-Roi ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la convention susvisée, le SICGP est autorisé à mutualiser des moyens fonctionnels dont les cinq autres syndicats ont besoin pour la gestion de leurs activités ; et que les autres syndicats s'engagent à rembourser au syndicat prestataire les charges de fonctionnement engendrées par les prestations de service conformément à la convention ;

CONSIDERANT le besoin pour l'ensemble des syndicats intercommunaux de confier à un opérateur la mise à disposition de l'ensemble des services permettant la signature électronique, l'envoi, la réception sécurisée et le cas échéant le traitement de documents, données ou actes administratifs et comptables par voie électronique ;

CONSIDERANT que la procédure est menée sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT la proposition économiquement avantageuse de la société DOCAPOSTE FAST ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De confier la mise à disposition, au profit de l'ensemble des syndicats intercommunaux, de l'ensemble des services permettant la signature électronique, l'envoi, la réception sécurisée et le cas échéant le traitement de documents, données ou actes administratifs et comptables par voie électronique, à la société DOCAPOSTE FAST sise 37/41 rue du Rocher – 75008 PARIS – Siret n°488 478 702 00035.

ARTICLE 2 : D'autoriser le SICGP à signer le marché public afférent pour un montant forfaitaire de 5 942,35 € HT soit 7 130,82 € TTC et pour une durée ferme de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 15 JAN. 2024

Transmis en Préfecture et affiché le 15 JAN. 2024



Arnaud PÉRICARD
Président du Syndicat Intercommunal